

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PRÉSIDENTE DU CONSEIL

Dakar, le 5 JUIL. 1962

69/62

18135

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL

d Monsieur Le PRÉSIDENT de l'ASSEMBLÉE NATIONALE

-- D A K A R --

Monsieur Le PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, un  
decret de présentation à l'Assemblée Nationale d'un projet de loi  
relatif à la taxe sur l'alcool et les liquides alcoolisés.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre  
ce projet à la délibération de l'Assemblée.

Veillez agréer Monsieur Le PRÉSIDENT, l'assurance  
de ma haute considération./.

  
MAMADOU DIA

CA/  
REPUBLICQUE DU SENEGAL  
-----  
PRESIDENCE DU CONSEIL  
-----

N° 620 252 /

- DECRET DE PRESENTATION -

à l'Assemblée Nationale d'un projet de loi  
relatif à la taxe sur l'alcool et les liquides  
alcoolisés

-----  
- LE PRESIDENT DU CONSEIL -

VU la Constitution,

VU l'Ordonnance N° 59-038 du 31 Mars 1959 rela-  
tive aux Pouvoirs Généraux du Président du  
Conseil ;

- D E C R E T E -

ARTICLE UNIQUE.- Le projet de loi adopté en Conseil des Minis-  
tres et dont la teneur suit sera présenté par le  
Ministre des Finances qui est chargé d'en exposer les motifs  
et d'en soutenir la discussion.

FAIT à DAKAR, le 29 Juin 1962

MAMADOU DIA

CA/

REPUBLIQUE DU SENEGAL  
MINISTERE DES FINANCES

DAKAR, le

N° \_\_\_\_\_/MF/CAB/7

LE PRESIDENT DU CONSEIL

à Monsieur le Président  
à Messieurs les Députés  
de l'Assemblée Nationale

O B J E T : Taxe sur l'alcool et les liquides alcoolisés

La délibération relative à la taxe sur l'alcool et les liquides alcoolisés prévoit l'accomplissement de certaines formalités par les redevables. Le non accomplissement de deux d'entre elles n'est pas assorti de sanction. Il s'agit de la tenue du livre comptable et de la déclaration du stock en cas de cessation d'activité. Certains contribuables en profitent pour ne pas satisfaire à ces obligations.

L'objet du projet de loi qui vous est soumis est de combler à cet égard les lacunes du texte.

S'il ne soulève pas d'objection de votre part, je vous serais obligé, Monsieur le Président, Messieurs les Députés de vouloir bien l'approuver.

Veillez agréer, Monsieur le Président, Messieurs les Deputés, l'assurance de ma haute considération.

Mamadou DIA

REPUBLIQUE DU SENEGAL

-----  
ASSEMBLEE NATIONALE  
-----

18125

R A P P O R T

fait

au nom

DE LA COMMISSION DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES,  
DU DEVELOPPEMENT ET DU P L A N

sur

LE PROJET DE LOI n° 69/62 RELATIF A LA TAXE SUR L'ALCOOL ET  
LES LIQUIDES ALCOOLISES

par M. Hamet DIOP  
Rapporteur Général.-

Monsieur le Président,  
Mes Chers Collègues,

L' article 8 de la délibération instituant la taxe sur l' alcool et les liquides alcoolisés prévoit la tenue d'un livre comptable paraphé par le Directeur des Contributions Directes, faisant ressortir, par nature, quantité et degré, les stocks au premier Janvier, les entrées et fabrications inscrites au jour le jour, enfin les sorties également inscrites au jour le jour.

Par ailleurs, les redevables sont tenus de remettre au Directeur des Contributions Directes, avant le 31 Mars de chaque année, un relevé indiquant :

- les quantités d'alcool et liquides alcoolisés vendus au cours de l' année précédente,
- les taxes dûes sur ces ventes ou livraisons,
- la date et le numéro du versement de ces taxes.

Aucune sanction n'est prévue lorsque ces formalités, essentielles pour le contrôle, ne sont pas accomplies.

Le projet de loi qui vous est soumis tend à combler, à cet égard, les lacunes du texte, par l'instauration d'une amende fiscale applicable en cas d' infraction.

La Commission des Finances vous propose, s'agissant du montant de cette **amende**, de fixer un minimum de 25.000 francs et un maximum de 50.000 francs.

Sous le bénéfice de ce seul amendement, à l' article 1er, elle vous engage à adopter ce projet./-

## ASSEMBLEE NATIONALE

N° 6

18135

## L O I

relative à la taxe sur l' alcool et les  
liquides alcoolisés

L' ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré,  
a adopté, en sa séance du Vendredi 11 Janvier 1963, la loi dont  
la teneur suit :

## ARTICLE 1er

Il est ajouté, à l' article 8 de la délibération  
n° 54-024 du 11 Décembre 1954 modifiée, relative à la taxe sur  
l' alcool et les liquides alcoolisés, l' alinéa suivant :

" Les infractions aux dispositions du présent article  
sont sanctionnées par une amende fiscale de 25.000 à 50.000 Francs.

## ARTICLE 2

Il est ajouté à la délibération sus-visée un article  
13 ainsi libellé :

"Article 13 : Le défaut de production ou le dépôt  
tardif des états prévus aux articles 11 et 12 ci-dessus sont  
sanctionnés par une amende fiscale de 10.000 francs!/-

Dakar, le 11 Janvier 1963

Le Président de séance :

Lamine GUEYE